

L'œuvre nationale du Bleuets de France (ONBF)

L'Œuvre nationale du Bleuets de France (ONBF) est une structure sans personnalité juridique qui est adossée à l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC) dont elle dépend totalement pour son fonctionnement et sa gestion. L'ONBF est une structure atypique qui permet à un établissement public de faire appel à la générosité publique notamment à l'occasion des deux quêtes annuelles du 8 mai et du 11 novembre.

Le contrôle, en 2007, de l'ONBF avait conduit la Cour à formuler de nombreuses observations et recommandations relatives à la qualité de l'information financière de l'ONBF publiée dans son compte d'emploi annuel des ressources et dans ses documents de communication.

La Cour prend acte des engagements pris par l'ONAC de suivre ses recommandations, dès 2008 pour certaines d'entre elles.

* * *

La Cour constatait que le « compte d'emploi annuel » produit par l'ONBF n'était pas conforme aux dispositions de l'arrêté du 30 juillet 1993. Le compte présenté manquait de précisions dans les rubriques d'emplois et de ressources utilisées. Il n'était pas en adéquation avec les comptes financiers.

La Cour prend acte de l'engagement pris par l'ONAC d'établir à compter de 2007 (avec une amélioration prévue en 2008) un compte d'emploi annuel des ressources détaillant les différentes ressources collectées et identifiant les frais de collecte, compte d'emploi qui serait certifié par l'agent comptable principal de l'ONAC.

La Cour constatait que les ressources du « compte d'emploi annuel » ne comptabilisaient pas le montant total collecté lors des quêtes sur la voie publique du 8 mai et du 11 novembre, mais simplement les recettes nettes conservées par l'ONBF après prélèvements des associations collectrices.

La Cour prend acte de l'engagement de l'ONAC de mettre en place à compter de 2008 un suivi précis de la collecte brute, et de sa répartition par départements et par associations collectrices.

La Cour constatait que les dépenses du « compte d'emploi annuel » étaient réparties entre les différentes rubriques des « emplois » par des clés définies *a priori* et sans tenir compte de la nature réelle des dépenses. Elle observait par ailleurs qu'aucun mécanisme de refacturation de charges entre l'ONAC et l'ONBF ne permettait de rendre compte des frais de fonctionnement réel de l'ONBF.

La Cour prend acte de la volonté de l'ONAC d'imputer les dépenses de l'ONBF aux rubriques des emplois en fonction de leur finalité et de l'engagement de l'ONAC de mettre en place un dispositif de refacturation plus exhaustive des charges de fonctionnement de l'ONBF.

La Cour constatait que les documents de communication utilisés par l'ONBF ne faisaient pas clairement apparaître le rôle des associations collectrices dans la collecte et la différence entre la collecte brute et les recettes nettes.

La Cour prend acte des engagements pris par l'ONAC de distinguer la collecte brute de la collecte nette sur l'ensemble de ses documents de communication à compter de 2009, ainsi que de mettre en ligne le compte d'emploi annuel des ressources à partir de septembre 2008.

**RÉPONSE DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT A LA DEFENSE ET
AUX ANCIENS COMBATTANTS**

Je constate que la Cour souligne les efforts engagés par l'ONAC pour moderniser la gestion de l'œuvre nationale du Bleu et de France, conformément à ses propres recommandations. Le ministère de la défense veillera à ce que ces efforts soient poursuivis ; cela constituera, notamment, un des objectifs majeurs du prochain contrat d'objectifs et de moyens.

**REPONSE DU DIRECTEUR GENERAL DE L'OFFICE NATIONAL
DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE (ONAC)**

L'insertion de la Cour des comptes rappelle les constats et recommandations de la Cour concernant la présentation des ressources et des dépenses dans le compte d'emploi annuel produit par l'ONBF. Il mentionne aussi les engagements pris par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre en termes d'amélioration et de prise en compte rapides des recommandations de la Cour.

L'Office a entrepris les démarches nécessaires à l'évolution de la régie de recettes de l'ONBF, créée par l'arrêté du 16 août 2005 en régie d'avances et de recettes, ce qui donnera la possibilité d'identifier et de préciser les données comptables nécessaires à la pleine information des différents acteurs. Ainsi, les recettes brutes et nettes seront retracées dans le compte d'emploi 2008 et dans l'annexe du compte financier 2008 de l'agent comptable principal de l'Office.

Par ailleurs, la nature des opérations pouvant être financées par le produit des collectes sera soumise au collège national du Bleu et de France. Les dépenses effectuées dans ce cadre seront identifiées en exécution budgétaire, de façon à retracer précisément les dépenses d'action sociale en faveur des ressortissants et de Mémoire financées par les collectes du Bleu et de France.

Les ratios de partage des collectes nettes entre Mémoire, action sociale en faveur des ressortissants et fonctionnement seront revus en fonction de plafonds.

Enfin, l'information du public sur l'utilisation du produit des collectes et le rôle des associations collectrices sera améliorée par la publication du compte d'emploi sur le site de l'œuvre. La mise en ligne du compte d'emploi 2007 sera opérée prochainement, dès certification par l'agent comptable principal de l'Office.
